

Conditions générales

Cyber Plan



Votre Courtier
Votre meilleure
Assurance

Allianz

SOMMAIRE

Sommaire	1
1. Objet des garanties	4
A. Garanties de responsabilité	4
1.1. Atteintes aux données personnelles et les atteintes aux données informatiques.	4
1.2. Atteinte frauduleuse au réseau	4
1.3. Atteinte par publication / diffusion	4
1.4. Sanctions administratives.....	4
1.5. Réclamations des prestataires de services de paiement électronique	4
B. Garantie perte d'exploitation	4
1.6. Pertes d'exploitation	4
C. Garanties frais de gestion de crise.....	4
1.7. Frais du consultant chargé du chiffrage des pertes	4
1.8. Frais des consultants en communication de crise	5
1.9. Frais d'investigation Numérique	5
1.10. Frais d'Intervention	5
1.11. Frais de restauration	5
D. Garanties dommages propres.....	6
1.12. Cyber-Extorsion.....	6
1.13. Cyber-Vol.....	6
2. Définitions.....	6
2.1. Assuré(s)	6
2.2. Atteinte frauduleuse au réseau	6
2.3. Atteinte aux données personnelles	6
2.4. Atteintes aux données informatiques	7
2.5. Atteinte par publication/diffusion	7
2.6. Client	7
2.7. Compagnie	7
2.8. Consultant en communication de crise	7
2.9. Cyber-attaque.....	7
2.10. Découvert(é).....	7
2.11. Dommages corporels	8
2.12. Dommages matériels	8
2.13. Dommages-intérêts	8
2.14. Données du Client.....	8
2.15. Données informatiques	8
2.16. Evènement perte d'exploitation	8
2.17. Expert Informatique	8
2.18. Filiale	8
2.19. Frais de communication de crise.....	9
2.20. Frais de défense.....	9
2.21. Frais supplémentaires d'exploitation	9
2.22. Franchise.....	9
2.23. Indemnités	9
2.24. Interruption d'activité	9
2.25. Législation sur la protection des données	9
2.26. Menace de cyber-extorsion	9
2.27. Monnaie scripturale	9
2.28. Montant de garantie	10
2.29. Pénalités contractuelles	10
2.30. Période d'assurance.....	10
2.31. Période d'indemnisation	10
2.32. Période d'attente	10
2.33. Personne assurée	10
2.34. Personne victime	10
2.35. Pertes causées par la menace de cyber-extorsion	10
2.36. Pertes d'exploitation	10
2.37. Preneur d'assurance	10
2.38. Prestataire de services de paiement électronique	10
2.39. Prestataire de services externalisés	10

2.40.	Programmes informatiques	11
2.41.	Réclamation.....	11
2.42.	Régulateur	11
2.43.	Sanctions administratives.....	11
2.44.	Secret de fabrication	11
2.45.	Sinistre.....	11
2.46.	Société(s) assurée(s)	11
2.47.	Système Informatique	11
2.48.	Système informatique des sociétés assurées	12
2.49.	Tiers.....	12
2.50.	Utilisation ou accès non autorisés.....	12
3.	Exclusions	12
3.1.	Comportement malhonnête ou répréhensible.....	12
3.2.	Dommages corporels et dommages matériels.....	12
3.3.	Responsabilité Contractuelle.....	12
3.4.	Réclamations* et circonstances antérieures	12
3.5.	Secrets de fabrication* et propriété intellectuelle	13
3.6.	Lois confiscatoires, guerre et terrorisme	13
3.7.	Echanges commerciaux	13
3.8.	Pollution.....	13
3.9.	Phénomènes naturels	13
3.10.	Communications non sollicitées.....	13
3.11.	Recueil non autorisé de données.....	13
3.12.	Droits de licence	13
3.13.	Comportement anticoncurrentiel	13
3.14.	Usure, défaut de conception et programmes non testés	14
3.15.	Titres financiers	14
3.16.	Fonds insuffisants	14
3.17.	Extorsion.....	14
3.18.	Interruption du réseau	14
3.19.	Communication inexacte	14
3.20.	Pertes d'exploitation	14
3.21.	Réclamation* d'une société assurée* contre un assuré*	15
4.	Obligations de l'assuré	15
4.1.	Précautions utiles	15
4.2.	Coopération.....	15
4.3.	Déchéance pour déclaration frauduleuse des pertes.....	15
4.4.	Inaccessibilité.....	15
5.	Montant de garantie – franchises	15
5.1.	Montant de garantie	15
5.2.	Franchise.....	16
5.3.	Autres contrats d'assurance.....	16
6.	En cas de sinistre	17
6.1.	Notification.....	17
6.2.	Défense	17
6.3.	Subrogation	17
6.4.	Calcul des Pertes d'Exploitation.....	17
7.	Fonctionnement des garanties dans le temps	18
8.	Primes	18
A.	Caractéristiques.....	18
B.	Non-paiement de la prime	18
9.	Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance	19
10.	Taxes.....	19
11.	Modification du droit	19
12.	Faillite du preneur d'assurance	19
13.	Effet, durée et renouvellement	20
14.	Modification des risques	20
15.	Territorialité.....	20
16.	Droit applicable et juridiction compétente	21
17.	Sanctions économiques	21
18.	Dispositions diverses.....	21

Préambule

Les termes et expressions utilisés dans les présentes conditions générales et munis d'un astérisque sont repris à l'article 2, et ont la même signification et la même portée partout dans le contrat, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel et qu'il s'agisse d'un nom commun ou d'un verbe conjugué.

Les termes sont classés par ordre alphabétique et font partie intégrante du contrat.

1. OBJET DES GARANTIES

Si un sinistre* n'est que partiellement garanti au titre de la présente police, les frais décrits dans les couvertures mentionnées dans le point 1 « Objet des garanties » seront partagés au prorata du montant couvert et non couvert entre l'assuré* et la compagnie*.

A. Garanties de responsabilité

1.1. Atteintes aux données personnelles et les atteintes aux données informatiques.

La compagnie* prendra en charge en lieu et place des assurés* le montant des dommages-intérêts* et les frais de défense* faisant suite à toute réclamation* introduite contre un ou plusieurs assurés* pour la première fois pendant la période d'assurance* par :

- a. une personne victime* d'atteinte aux données personnelles*; ou
- b. un client* en cas d'atteinte aux données informatiques*.

1.2. Atteinte frauduleuse au réseau

La compagnie* prendra en charge en lieu et place des assurés* le montant des dommages-intérêts* et des frais de défense* faisant suite à une réclamation* introduite contre un ou plusieurs assurés* pour la première fois pendant la période d'assurance* et consécutive à une atteinte frauduleuse au réseau*.

1.3. Atteinte par publication / diffusion

La compagnie* prendra en charge en lieu et place des assurés* le montant des dommages-intérêts* et frais de défense* faisant suite à une réclamation* introduite pour la première fois à l'encontre d'un assuré*, pendant la période d'assurance*, et consécutive à une atteinte par publication/diffusion*.

1.4. Sanctions administratives

En cas d'atteinte aux données personnelles* ou d'atteinte aux données informatiques*, la compagnie* prendra en charge en lieu et place des assurés* le montant des frais de défense* ainsi que les sanctions administratives* mises à la charge d'un assuré* à la suite d'une réclamation* introduite pour la première fois pendant la période d'assurance* par un régulateur* à condition qu'elles soient assurables selon la réglementation applicable dans l'Etat dans lequel la sanction a été prononcée à l'encontre de ces assurés* et selon celle applicable au présent contrat.

1.5. Réclamations des prestataires de services de paiement électronique

La compagnie* prendra en charge en lieu et place des assurés* le montant des dommages-intérêts*, des pénalités contractuelles* ainsi que des frais de défense* résultant d'une réclamation* introduite par un prestataire de services de paiement électronique* pour la première fois à l'encontre d'un assuré*, pendant la période d'assurance*, et fondée sur la violation non-intentionnelle de toute Norme de Sécurité des Données PCI édictée par le Conseil de Sécurité des Normes PCI à laquelle l'Assuré* était tenu de se conformer.

B. Garantie perte d'exploitation

1.6. Pertes d'exploitation

La compagnie* garantira à l'assuré* les pertes d'exploitation* subies par l'assuré* à la suite d'une interruption d'activité* due à l'inaccessibilité totale ou partielle du système informatique des sociétés assurées* dès lors qu'elle est causée par un événement* de perte d'exploitation* découvert* pour la première fois pendant la période d'assurance* et qu'elle est d'une durée supérieure à la période d'attente*, auquel cas les pertes d'exploitation* seront calculées à partir du moment où survient l'interruption d'activité*.

C. Garanties frais de gestion de crise

Sont exclus les frais engagés par l'assuré* pour enquêter et établir si une cyber-attaque*, une atteinte frauduleuse au réseau*, une atteinte par publication/diffusion*, un sinistre*, une réclamation* ou une perte est couverte par la police.

1.7. Frais du consultant chargé du chiffrage des pertes

La compagnie* rembourse aux assurés* les honoraires et frais raisonnables et nécessaires engagés par les assurés*, après accord écrit et préalable de la compagnie*, pour rémunérer les missions de tout expert informatique* ayant pour objet de déterminer l'étendue et le montant des pertes garanties par le présent contrat.

1.8. Frais des consultants en communication de crise

La compagnie* prendra en charge les frais de communication de crise* engagés par l'assuré* après accord écrit et préalable de la compagnie* comprenant la désignation d'un Consultant en communication de crise* aux fins de prévenir et/ou d'atténuer les effets négatifs sur sa réputation d'un événement couvert au titre d'une des garanties du présent contrat.

1.9. Frais d'investigation Numérique

Lorsque l'assuré* dispose d'éléments suffisants pour raisonnablement suspecter l'existence d'une atteinte aux données personnelles*, d'une atteinte aux données informatiques*, ou d'un événement perte d'exploitation* au cours de la période d'assurance*, la compagnie* remboursera à l'assuré* le montant des frais engagés à titre préventif par l'assuré*, après accord écrit et préalable de la compagnie*, pour rémunérer tout expert Informatique* ayant pour mission d'établir l'existence ou non et, le cas échéant, l'étendue, d'une atteinte aux données personnelles*, d'une d'atteinte aux données informatiques*, ou d'un événement perte d'exploitation*.

1.10. Frais d'Intervention

En cas d'atteinte aux données personnelles* ou d'atteinte aux données informatiques*, qu'elle soit réelle ou alléguée, la compagnie* remboursera à l'assuré* les honoraires et frais raisonnables et nécessaires engagés par les assurés*, après accord écrit et préalable de la compagnie*, pour rémunérer les missions de tout expert informatique* pour la réalisation de tout ou partie des prestations suivantes :

- a) L'analyse du système informatique de la société assurée* afin d'établir l'existence, la cause et l'étendue de l'atteinte aux données personnelles* ou de l'atteinte aux données informatiques* et la manière dont il est possible d'en atténuer les conséquences;
- b) L'identification et la préservation des données informatiques* pertinentes dans le système informatique de la société assurée*;
- c) Les conseils dispensés à l'assuré* sur son obligation légale et réglementaire de notifier à toute personne victime*, à tout client* ou à tout régulateur* l'existence d'une atteinte aux données personnelles* ou d'une atteinte aux données informatiques*;
- d) La notification de l'atteinte aux données personnelles* ou de l'atteinte aux données informatiques* à une personne victime*, à un tiers* ou à un régulateur*, conformément aux obligations légales et réglementaires;
- e) Les conseils dispensés à l'assuré* sur l'étendue des obligations d'indemnisation correspondantes contenues dans tout contrat écrit signé entre l'assuré* et tout tiers prestataire de services;
- f) La mise en place d'une plateforme téléphonique d'information au profit des personnes victimes* et des tiers*;
- g) Lorsque cela est légalement autorisé, l'établissement et la fourniture aux personnes victimes* et aux clients* :
 - I. de nouvelles références de compte bancaire;
 - II. de services de contrôle des crédits pendant une période pouvant durer jusqu'à six (6) mois après la date de ladite atteinte aux données personnelles* ou atteinte aux données informatiques*;
 - III. les conseils liés au sinistre* afin de respecter toute autre exigence légale relative à l'atteinte aux données personnelles devant être remplie par l'assuré* vis-à-vis des personnes victimes*.

1.11. Frais de restauration

Les frais nécessaires et raisonnables de recours à un expert informatique* engagé par l'assuré*, après accord écrit et préalable de la compagnie*, à la suite d'une atteinte aux données personnelles*, d'une d'atteinte aux données informatiques*, ou d'un événement perte d'exploitation* découvert* pour la première fois pendant la période d'assurance* pour :

- a) restaurer le système informatique des assurés* dans un état de fonctionnalité comparable à celui existant avant une atteinte aux données personnelles*, une d'atteinte aux données informatiques*, ou un événement perte d'exploitation*
- b) procéder à la restauration, récupération ou réinstallation technique des données informatiques ou des programmes informatiques des assurés*, en ce compris le coût d'achat d'une licence de logiciel nécessaire pour reproduire ces données informatiques* ou ces programmes informatiques*.

À l'exclusion :

- a) des frais engagés pour respecter toute décision de remise en état par voie d'injonction de faire ou toute autre réparation en nature et/ou non pécuniaire, toute attribution d'une telle remise en état ou tout accord de mise en œuvre d'une telle remise en état;
- b) des frais de défense* de toute sorte ;
- c) des coûts que l'assuré* aurait encourus en l'absence d'évènement perte d'exploitation*;
- d) du coût de conception, de mise à niveau, de maintenance ou d'amélioration du système informatique des sociétés assurées* ou de programmes informatiques*;
- e) des propres frais internes de l'assuré*, en ce compris les charges sociales et les frais généraux (à l'exception des frais ayant fait l'objet d'un accord écrit préalable de la compagnie*);
- f) des coûts de restauration des données ou des programmes informatiques* qui sont exclusivement stockés dans la mémoire vive ou dans la mémoire système (« RAM »).

D. Garanties dommages propres

1.12. Cyber-Extorsion

La compagnie* remboursera les pertes causées par la menace de cyber-extorsion* réglées par l'assuré* à la suite directe et exclusive d'une menace de cyber-extorsion* découverte* pour la première fois pendant la période d'assurance*.

Cette garantie est subordonnée à la satisfaction des conditions cumulatives suivantes :

- a) L'assuré* devra prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas communiquer l'existence de la présente garantie à moins que cette communication soit requise par la loi, par toute juridiction compétente ou par les services de police ou à toute autorité publique;
- b) L'assuré* devra prendre toutes les mesures raisonnables pour informer et coopérer pleinement avec lesdits services de police ou toute autorité publique, y compris en enregistrant un dépôt de plainte pour extorsion ou tentative d'extorsion dans les 48h suivant la réception de la menace de cyber-extorsion*;
- c) L'assuré* devra prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les pertes causées par la menace de cyber-extorsion*, y compris en faisant intervenir un conseil spécialisé en matière de sécurité avec l'accord écrit préalable de la compagnie*.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite par sinistre* et par année d'assurance* égale à 25% du montant de garantie*, laquelle fait partie intégrante de ce montant.

1.13. Cyber-Vol

La compagnie* remboursera à l'assuré* la perte correspondant au montant en numéraire de la monnaie scripturale virée ou transférée des comptes de la société assurée* vers un compte tiers, à la suite d'une cyber attaque* commise par un tiers* sans la collaboration de l'assuré*, et découverte* pour la première fois pendant la période d'assurance*.

La présente garantie fait l'objet d'une sous-limite de 50.000 € par sinistre* et par année d'assurance*, laquelle fait partie intégrante du montant de garantie*.

2. DÉFINITIONS

2.1. Assuré(s)

- a) les sociétés assurées*;
- b) les personnes assurées*.

2.2. Atteinte frauduleuse au réseau

Une cyber-attaque* consécutive à tout acte, erreur ou omission, réel ou allégué, émanant d'un assuré*.

2.3. Atteinte aux données personnelles

Toute violation réelle ou alléguée de la législation sur la protection des données informatiques* résultant de :

- a) la divulgation non autorisée par l'assuré* ou le prestataire de services externalisés* des données personnelles d'une personne victime* stockées dans le système informatique des sociétés assurées*;

- b) toute utilisation ou accès non autorisés aux données personnelles d'une personne victime* stockées dans le système informatique des sociétés assurées*.

2.4. Atteintes aux données informatiques

- a) La communication et/ou la divulgation non intentionnelles de données du client* par l'assuré* ou le prestataire de services externalisés*; ou
- b) tout accès ou utilisation non autorisés de données du client* stockées dans le système informatique des sociétés assurées*.

2.5. Atteinte par publication/diffusion

Toute publication ou diffusion par l'assuré*, que celles-ci soient réelles ou alléguées, de données numériques à l'origine :

- a) d'une atteinte non intentionnelle aux droits de propriété intellectuelle; ou
- b) d'un dénigrement, d'une atteinte au droit au respect de la vie privée d'un individu, la divulgation d'informations personnelles ou l'appropriation à des fins commerciales du nom, de l'image ou de l'apparence d'une personne; ou
- c) d'une concurrence déloyale en relation avec l'un des actes énumérés au a) ou b) ci-dessus; ou
- d) d'une négligence involontaire de la part d'un assuré* en relation avec des données numériques.

2.6. Client

Tout tiers* auquel l'assuré* fournit des prestations et/ou des biens en vertu d'un contrat préalable signé par écrit.

2.7. Compagnie

Allianz Benelux sa
Rue de Laeken 35
1000 Bruxelles
BE 0403.258.197

2.8. Consultant en communication de crise

Tout consultant en communication de crise désigné par l'assuré* avec l'accord écrit préalable de la compagnie*.

2.9. Cyber-attaque

Une intrusion ciblée dans le système informatique des sociétés assurées*:

- a) ayant pour effet la transmission non autorisée de données informatiques* vers le système informatique des sociétés assurées* ou de celui-ci vers le système informatique* d'un tiers* dans le but :
 - a) d'altérer, de modifier, d'endommager, de détruire, de supprimer, d'enregistrer, de transmettre sans autorisation des données informatiques*, y compris des données informatiques* qui s'auto-reproduisent ou se propagent d'elles-mêmes ; et/ou
 - b) de contaminer d'autres programmes informatiques* ou données informatiques* légitimement détenues, de consommer des ressources informatiques et/ou d'usurper ou d'influer de quelque manière que ce soit sur le fonctionnement normal d'un système informatique*;
- b) ayant pour objet ou pour effet d'obtenir une utilisation ou accès non autorisé* au système informatique des sociétés assurées*.

Sont comprises dans cette définition les attaques sous la forme de "denial of service" ou déni de service ayant pour objet ou pour effet de rendre indisponible tout ou partie du système informatique des sociétés assurées*.

Constitue une intrusion ciblée une attaque visant une société ou un nombre déterminé de sociétés ciblées. Une série d'intrusions profitant de la même faille dans les systèmes informatiques* ou utilisant les mêmes programmes ou codes constitue une intrusion unique.

2.10. Découvert(é)

La date à laquelle un assuré* a connaissance pour la première fois d'un événement couvert en dommages propres par les articles 1.6., 1.12. ou 1.13., ou à laquelle il dispose d'éléments suffisants pour considérer qu'un tel événement a eu lieu et qui le conduit à penser qu'une perte couverte au titre des articles précités est ou pourrait être encourue, même si le montant et le détail de ladite perte sont encore inconnus à cette date.

2.11. Dommages corporels

Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

2.12. Dommages matériels

Toute détérioration, destruction, perte d'un bien ou atteinte à un animal, à l'exclusion du vol.

Il est précisé que ni les données informatiques* ni les programmes informatiques* ne constituent des biens pouvant au sens des couvertures acquises ici subir un dommage matériel.

2.13. Dommages-intérêts

Toute somme d'argent fixée par toute décision arbitrale, administrative ou judiciaire en réparation d'un dommage et constituant un sinistre* garanti au titre du présent contrat, ainsi que toute somme d'argent fixée par accord amiable sous réserve de l'accord préalable écrit de la compagnie*.

Il est entendu que les condamnations prononcées au titre des dispositions belges légales d'application ou de toute autre disposition similaire en application d'une législation étrangère, sont comprises dans la présente définition.

A l'exclusion :

- a) de tout émolument ou rémunération de toute nature des assurés;
- b) en cas d'inexécution totale ou partielle par l'assuré* de ses obligations antérieures, de tous frais résultant de leur exécution en nature imposée par une décision de toute nature ou par un tiers*;
- c) tous frais engagés en exécution d'une décision de justice imposant l'exécution en nature de toute obligation autre que pécuniaire ;
- d) du coût de conception, de mise à niveau, de maintenance ou d'amélioration d'un système informatique* ou d'un programme informatique*, en ce compris les coûts liés à la correction de failles, « bugs », problèmes de toute nature et en général de toute défectuosité;
- e) de toute taxe, amende ou pénalité contractuelle* autres que celles expressément couvertes au titre de la présente police;
- f) des dommages dits punitifs ou exemplaires (« punitive » ou « exemplary damages »).

2.14. Données du Client

- a) Les données confidentielles appartenant au client* et sous la garde ou le contrôle d'un assuré* dans le cadre normal de son activité; et
- b) les données fournies par le client* à l'assuré* et que ce dernier s'engage par écrit à considérer comme confidentielles.

2.15. Données informatiques

Toutes données électroniques ou numériques existant sous une forme directement exploitable par un programme informatique*.

2.16. Evènement perte d'exploitation

Une cyber-attaque* ayant lieu sur des systèmes informatiques* sous le contrôle opérationnel direct de l'assuré*.

2.17. Expert Informatique

Tout expert informatique désigné par la compagnie, ou par l'assuré* avec l'accord préalable écrit de la compagnie*.

2.18. Filiale

Toute société que le preneur d'assurance* contrôle directement ou indirectement, c'est-à-dire toute société dans laquelle:

- a) le preneur d'assurance* détient plus de 50 % des droits de vote attachés aux parts sociales et ce uniquement pour la période pendant laquelle ce seuil de participation est maintenu ; ou
- b) le preneur d'assurance* a le droit de désigner ou de révoquer la majorité des membres du Conseil d'Administration ; ou
- c) le preneur d'assurance* a le contrôle exclusif de la majorité des droits de vote, conformément à une convention écrite avec les autres actionnaires ou membres.

2.19. Frais de communication de crise

Les frais et coûts raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré* avec l'accord écrit préalable de la compagnie* pour recourir à un consultant en communication de crise*.

2.20. Frais de défense

Dans la limite de l'article 6.2. « Défense », tous frais y compris les frais d'enquête, d'expertise, d'instruction et/ou de procédure et les honoraires, justifiés et d'un montant raisonnable exposés par un assuré* pour sa défense civile et relatifs à toute réclamation* garantie au titre du présent contrat, à l'exclusion :

- a) du montant en principal de toute caution ou dépôt de garantie exigée en vertu de toute législation belge ou étrangère;
- b) de tout émolument ou rémunération des assurés* ainsi que de tous frais ou coûts internes de l'assuré*.

2.21. Frais supplémentaires d'exploitation

Les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré* avec l'accord préalable écrit de la compagnie* à la suite d'une interruption d'activité dès lors que ces frais excèdent les charges normales d'exploitation de l'assuré* et qu'ils sont nécessaires au rétablissement de ses conditions normales d'exploitation.

Le montant de ces frais ne pourra en aucun cas être supérieur au complément d'indemnité qui aurait été dû à l'assuré* sur base de la garantie « pertes d'exploitation » (1.6.) si l'assuré* n'avait pas engagé de tels frais.

2.22. Franchise

Le montant indiqué en Conditions Particulières et restant à la charge de l'assuré* à l'occasion d'un sinistre* couvert.

2.23. Indemnités

- a) Les dommages-intérêts*;
- b) Les frais de défense*;
- c) Les sanctions administratives*;
- d) Les pénalités contractuelles*;
- e) Les pertes d'exploitation*;
- f) Les frais décrits dans la garantie 1.7. « Frais du consultant chargé du chiffrage des pertes »;
- g) Les frais décrits dans la garantie 1.8. « Frais des consultants en communication de crise »;
- h) Les frais décrits dans la garantie 1.9. « Frais d'investigation Numérique »;
- i) Les frais décrits dans la garantie 1.10. « Frais d'intervention »;
- j) Les frais décrits dans la garantie 1.11. « Frais de restauration »;
- k) Les frais décrits dans la garantie 1.12. « Cyber-Extorsion »;
- l) Les frais décrits dans la garantie 1.13. « Cyber-Vol ».

2.24. Interruption d'activité

L'interruption complète et nécessaire ou le ralentissement de l'activité de production de biens ou de fourniture de services des sociétés assurées*. Sont considérés comme des services les activités qui ne relèvent pas de la production d'un bien matériel et consistant en la fourniture de prestations immatérielles à des clients en échange d'une contrepartie financière.

2.25. Législation sur la protection des données

Toute législation ou réglementation belge ou européenne régissant le traitement des données personnelles, ou tout autre texte impératif de droit étranger ayant un objet similaire.

2.26. Menace de cyber-extorsion

Une menace crédible et probable de causer une atteinte aux données personnelles*, une atteinte aux données informatiques* ou une cyber-attaque* et dont le but est d'obtenir la remise de fonds, de valeurs ou de tout bien matériel ou immatériel.

2.27. Monnaie scripturale

Toute somme libellée en euros ou en autres devises et inscrite dans un compte auprès d'une institution financière, soustraite à la suite d'un vol de données informatiques*.

2.28. Montant de garantie

Les sommes mentionnées en Conditions Particulières.

2.29. Pénalités contractuelles

Toute somme, forfaitaire ou non, prévue dans un contrat signé entre l'assuré* et un tiers*, mise à la charge de l'assuré* en cas d'inexécution de ses obligations contractuelles.

2.30. Période d'assurance

La période comprise entre la date d'effet et la date d'expiration de la présente police, toutes deux visées aux Conditions Particulières.

2.31. Période d'indemnisation

La période courant à compter du début de l'interruption d'activité* et prenant fin au premier en date des deux événements suivants :

- a) la cessation de cette interruption d'activité*; ou
- b) l'expiration d'un délai de 180 jours à compter du début de l'interruption d'activité*.

2.32. Période d'attente

La période de temps décrite dans les conditions particulières et commençant à courir à partir de l'inaccessibilité totale ou partielle du système informatique des sociétés assurées*.

2.33. Personne assurée

Le personnel salarié, les dirigeants, gérants, administrateurs, ainsi que les intérimaires et autres personnes qui travaillent sous la direction, autorité ou surveillance à titre principal dans le cadre de leur fonction pour les sociétés assurées*.

2.34. Personne victime

Toute personne physique dont les données personnelles ont été légalement recueillies, conservées et/ou traitées directement par l'assuré* ou pour son compte.

2.35. Pertes causées par la menace de cyber-extorsion

- a) Les honoraires, frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par l'assuré* ou pour le compte de l'assuré*, avec l'accord écrit préalable de la compagnie*, à la suite d'une menace de cyber-extorsion*;
- b) toute autre somme réglée par l'assuré*, avec l'accord écrit préalable de la compagnie*, afin de mettre un terme à la menace de cyber-extorsion*.

2.36. Pertes d'exploitation

- a) La perte de marge brute résultant de la baisse du chiffre d'affaires calculée conformément à l'article 6.4. « Calcul des Pertes d'Exploitation » ci-après ; et
- b) l'engagement de frais supplémentaires d'exploitation*.

2.37. Preneur d'assurance

La personne morale désignée en Conditions Particulières, qui souscrit le contrat et agit pour le compte et au profit des assurés*.

2.38. Prestataire de services de paiement électronique

L'un des prestataires de services de paiement par carte suivants : American Express, Mastercard, Visa, Maestro Card, ou tout autre prestataire similaire dûment agréé pour exercer cette activité par l'autorité de tutelle des services de paiement.

2.39. Prestataire de services externalisés

Tout tiers* qui stocke ou traite les données personnelles des personnes concernées ou les données du client* en vertu d'un contrat écrit et dont l'assuré* est légalement responsable, à condition que lesdites données soient stockées ou traitées de manière sécurisée dans un "cloud" ou un système conçu ou créé exclusivement aux fins de stockage et de traitement desdites données au profit des assurés*. Ce prestataire doit répondre aux conditions de la loi et des arrêtés royaux d'exécution en vigueur en matière de prestataire de services de confiance qualifiés.

2.40. Programmes informatiques

Ensemble d'instructions qui décrivent une tâche ou un ensemble de tâches, effectuées par un système informatique*, y compris les logiciels d'application, les systèmes d'exploitation, les microprogrammes et les compilateurs.

2.41. Réclamation

- a) Toute procédure contentieuse introduite devant toute juridiction mettant en cause la responsabilité civile individuelle ou solidaire d'un ou plusieurs assurés*; ou
- b) toute demande amiable écrite faite par toute personne physique ou morale visant à mettre en cause la responsabilité civile individuelle ou solidaire d'un ou plusieurs assurés*; ou
- c) exclusivement au titre de la garantie décrite à l'article 1.4. « Sanctions administratives »:
 - I. toute poursuite ou enquête introduite ou menée par un régulateur* à l'encontre d'un assuré*; ou
 - II. toute poursuite pénale introduite par ou à l'initiative d'un régulateur*;

fondée(s) sur une violation réelle ou alléguée de la législation sur la protection des données informatiques* et introduite(s) pour la première fois pendant la période d'assurance*.

2.42. Régulateur

Toute autorité administrative indépendante, tout organisme officiel public ou leur équivalent selon les droits nationaux, internationaux ou européens, chargé(e) notamment de la mise en œuvre et du respect de la législation sur la protection des données*, y compris la Commission de la Protection de la Vie Privée.

2.43. Sanctions administratives

Les amendes et pénalités financières imposées à un assuré* à la suite d'une réclamation* formulée par un régulateur*.

2.44. Secret de fabrication

Les informations, y compris une formule, une compilation, un modèle, un programme, un dispositif, une méthode, un procédé ou une technique, qui représentent une valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, par le seul fait qu'elles ne sont pas connues du grand public et qu'elles ne sont pas facilement vérifiables par des moyens adaptés par une autre personne pouvant tirer un avantage économique de leur divulgation ou utilisation.

2.45. Sinistre

Garanties de responsabilité :

La réclamation* ou l'ensemble des réclamations* introduites par écrit contre tout assuré* ou découverte* par lui, pendant la période de garantie ayant pour origine une même faute ou une même cause.

Garanties autres que de responsabilité :

L'ensemble de dommages* ou de faits dommageables ayant pour cause une même faute ou un même fait constitue un seul et même sinistre*.

Commun à toutes les garanties :

Est considéré comme date du sinistre* le moment où :

- a) soit une première réclamation* écrite, couverte par le présent contrat, est formulée par un tiers* à l'encontre d'un assuré* ou de la compagnie*;
- b) soit un premier fait est découvert par un assuré*;
- c) soit un assuré* déclare pour la première fois à la compagnie* un acte ou un fait pouvant donner lieu à une réclamation* ou à un dommage couvert par le présent contrat.

La plus ancienne des dates mentionnées ci-dessus est déterminante pour l'application de la garantie du contrat.

2.46. Société(s) assurée(s)

Le preneur d'assurance* et ses filiales*.

2.47. Système Informatique

Tout ordinateur, tous périphériques d'entrée, de sortie, de traitement, de stockage (y compris les bibliothèques hors-ligne), les intranets et les moyens de communication y compris les réseaux informatiques de communication, les réseaux ouverts et les extranets qui sont reliés directement ou indirectement à un tel dispositif.

A l'exclusion de toute solution informatique visant à guider ou contrôler des processus techniques, des systèmes intégrés, des systèmes dits « SCADA » (systèmes de télésurveillance et d'acquisition des données) ou des systèmes productiques.

2.48. Système informatique des sociétés assurées

Un système informatique* dont les sociétés assurées* sont locataires, propriétaires ou exploitants ou bien qui sont mis à leur disposition par un tiers*, y compris par un prestataire de services informatiques et / ou qui leur sont accessible de manière sécurisée. Dans ces deux derniers cas à condition que ce système informatique* soit exclusivement accessible par ou mis à disposition des assurés* et aux seules fins de stockage et/ou de traitement des données informatiques* détenues par les assurés*.

2.49. Tiers

Toute personne physique ou morale autre que l'assuré*.

2.50. Utilisation ou accès non autorisés

Une utilisation ou un accès au système informatique des sociétés assurées* par une personne non autorisée ou une personne autorisée excédant les limites de ses attributions, pouvoirs ou délégations.

3. EXCLUSIONS

Ne sont pas couverts par la présente police toutes pertes fondées sur, résultant de ou ayant pour origine :

3.1. Comportement malhonnête ou répréhensible

- a) Une faute intentionnelle ou dolosive; ou
- b) la violation intentionnelle ou délibérée de tout devoir ou obligation d'origine légale, réglementaire, jurisprudentielle ou contractuelle; ou
- c) la commission intentionnelle ou délibérée d'un événement perte d'exploitation*; commise par un assuré*.

3.2. Dommages corporels et dommages matériels

Un dommage corporel* ou dommage matériel*, qu'il soit réel ou supposé, ainsi que tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel* ou dommage matériel*.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux indemnités* quand elles :

- a) résultent d'une anxiété mentale ou de troubles ou d'une détresse de nature émotionnelle de personnes victimes* à la suite d'une atteinte aux données personnelles* ou d'une atteinte par publication/diffusion*;
- b) résultent de la perte ou du vol d'éléments des systèmes informatiques des sociétés assurées*.

3.3. Responsabilité Contractuelle

Toute responsabilité résultant de tout contrat écrit ou non, accord ou garantie, assumée ou acceptée par un assuré*.

La responsabilité contractuelle est toutefois couverte si :

- a) elle résulte d'un fait qui à lui seul est susceptible de donner lieu à une responsabilité extracontractuelle. Toutefois la couverture est limitée dans ce cas au montant des indemnités qui seraient dues si un fondement extracontractuel avait été donné à l'action en responsabilité; ou
- b) dans le cadre des réclamations* couvertes au titre de l'article 1.5. « Garantie des réclamations des prestataires de services de paiement électroniques ».

3.4. Réclamations* et circonstances antérieures

Toutes réclamations*, atteintes aux données informatiques*, atteintes aux données personnelles*, toute atteinte frauduleuse au réseau*, toute atteinte par publication/diffusion* ou tout fait, événement ou circonstance de nature à donner lieu à l'un des cas précités, qui :

- a) a été notifié dans le cadre d'une police d'assurance antérieure; ou
- b) dont l'assuré* avait connaissance avant la date d'effet de la police d'assurance.

3.5. Secrets de fabrication* et propriété intellectuelle

Tout plagiat ou toute atteinte aux droits protégés par la propriété intellectuelle, le droit d'auteur, le droit des marques, le droit des brevets, les « copyrights », licences, noms commerciaux, dessins et modèles, ainsi que toute atteinte aux secrets de fabrication.

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas dans le cadre des réclamations* consécutives à une atteinte par publication/diffusion* telle que définie à l'article 1.3.

3.6. Lois confiscatoires, guerre et terrorisme

- a) Toute loi d'expropriation, de nationalisation, de confiscation, de réquisition, de saisie ou ayant un effet équivalent de la part d'une autorité publique locale, gouvernementale ou de fait, ou en vertu d'une décision d'une telle autorité;
- b) Toute guerre, invasion, acte d'ennemi étranger, opération militaire (avec ou sans déclaration de guerre), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, émeute ou mouvement populaire, intervention militaire, usurpation de pouvoir ou proclamation de la loi martiale;
- c) Toute action ou menace d'action organisée dans la clandestinité, à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise. En ce compris tout acte considéré par les autorités nationales, les institutions européennes ou les autorités supranationales comme étant un acte terroriste.

3.7. Echanges commerciaux

Toute opération (y compris la vente ou l'achat) portant sur des titres financiers, des matières premières, des produits dérivés, des fonds étrangers, des devises, des opérations de change ou assimilées.

3.8. Pollution

Le rejet, la dispersion, l'infiltration, la migration, le dégagement ou la fuite de :

- a) tout irritant ou contaminant solide, liquide, gazeux, biologique ou thermique, y compris les fumées, vapeurs, suies, émanations, acides, alcalis, produits chimiques, rayonnements, radiations et déchets (les déchets englobent les matières et matériaux consignés, à recycler, à reconditionner ou à valoriser);
- b) l'énergie, les rayonnements ou les champs magnétiques;
- c) les radiations nucléaires ou autres.

3.9. Phénomènes naturels

- a) Les champs électromagnétiques et les radiations;
- b) Les tremblements de terre.

3.10. Communications non sollicitées

La diffusion de correspondances ou communications (sur support physique ou sous forme électronique) non sollicitées, les écoutes téléphoniques, les enregistrements audio ou video, ou le marketing téléphonique.

3.11. Recueil non autorisé de données

Tout recueil illicite ou non autorisé de données personnelles de personnes victimes* ou de données du client*, sauf si celles-ci sont collectées par l'un des employés des sociétés assurées* sans que l'un de ses administrateurs ou responsables hiérarchiques n'en ait eu connaissance ou n'y ait donné son accord.

3.12. Droits de licence

Tout versement, réel ou présumé, de droits de licence, de redevance, ainsi que toute obligation de procéder à de tels versements.

3.13. Comportement anticoncurrentiel

Toute atteinte réelle ou présumée aux lois « antitrust », à la liberté du commerce, ainsi que les actes de concurrence déloyale. Toutefois, cette exclusion ne sera pas applicable aux couvertures offertes par la garantie en cas d'atteinte par publication / diffusion* (article 1.3.).

3.14. Usure, défaut de conception et programmes non testés

Tout(e)

- a) obsolescence, usure normale ou détérioration progressive du système informatique des assurés*; ou
- b) défaut de conception, d'architecture ou de configuration du système informatique des assurés*, y compris les défauts de conception de la capacité; ou
- c) changement de système d'exploitation, de logiciel applicatif ou logiciel système, en ce compris la phase de test desdits systèmes ou logiciels. Tout incident survenant dans les 24h suivant la réception de ces éléments est réputé relever de ce changement dans le système informatique des assurés* et constitue un changement unique ; ou
- d) programme informatique* qui n'est pas prêt à être exploité, n'a pas passé l'épreuve des tests ou que les assurés* ne sont pas habilités à utiliser.

3.15. Titres financiers

Toute violation réelle ou alléguée par un assuré* d'une disposition légale ou réglementaire ou de « common law » régissant la gestion ou l'échange des titres financiers des assurés*, ou la vente et/ou l'achat et/ou l'offre et/ou la sollicitation d'une offre et/ou l'émission et/ou l'enregistrement des titres financiers des assurés*, en ce compris notamment le « US Securities Act » de 1933, le « US Securities Exchange Act » de 1934 et le « UK Financial Services and Markets Act » de 2000, et leurs modifications successives.

3.16. Fonds insuffisants

Toute aggravation des pertes d'exploitation* résultant de l'insuffisance des fonds engagés par un assuré* pour restaurer le système informatique des assurés* ou récupérer les données informatiques*.

3.17. Extorsion

Toute obtention ou tentative d'obtention par la violence, la menace de violences, le chantage ou la contrainte, soit d'une signature ou d'un engagement, soit de la révélation d'un secret, soit de remise de fonds ou d'un bien. Sous réserve toutefois des couvertures acquises en application de l'article 1.12.

3.18. Interruption du réseau

Pour les seules pertes relevant de l'article 1.6. (pertes d'exploitation*) toute :

- a) interruption ou perturbation de l'alimentation ou du réseau électrique, d'internet, du câble, de la fibre optique, du satellite, des télécommunications ou d'autres infrastructures et/ou de la transmission de données par ceux-ci;
- b) perturbation des services fournis par le prestataire qui héberge le site internet des assurés;
- c) panne générale ou baisse de tension.

3.19. Communication inexacte

Pour les seules réclamations* relevant de l'article 1.3. (garantie en cas d'atteinte par publication / diffusion*):

- a) toute erreur réelle ou présumée dans la déclaration ou description :
 - I. du prix ou des caractéristiques des biens, produits ou services;
 - II. de l'authenticité des biens, produits ou services.
- b) toute estimation, déclaration ou garantie inexacte ou incomplète relative aux coûts des biens, produits ou services;
- c) toute impossibilité totale ou partielle, réelle ou présumée, de biens, produits ou services, à satisfaire des engagements et/ou garanties de qualité ou de performance;
- d) toute erreur réelle ou présumée quant aux informations diffusées ou annoncées aux marchés financiers par ou pour le compte des assurés;
- e) tout jeu, loterie, concours, jeu promotionnel ou autre jeu de hasard;
- f) tout contenu à caractère pornographique ou pédophile.

3.20. Pertes d'exploitation

Ne constituent pas des pertes d'exploitation* couvertes au titre de l'article 1.6. de la présente police :

- a) les conséquences résultant de la suspension, l'annulation ou la déchéance à l'initiative des assurés* de tout bail, location, contrat ou commande;
- b) les pénalités contractuelles ou les dommages-intérêts pour retard ou inexécution totale ou partielle dans la fabrication ou la livraison de biens ou la fourniture de services aux clients, ainsi que des pertes de marché;

- c) les carences de fournisseurs, sous-traitants, façonniers ou clients des assurés*;
- d) les pertes d'exploitation anticipées;
- e) les pénalités ou déchéances de toute nature.

3.21. Réclamation* d'une société assurée* contre un assuré*

Toute réclamation* présentée par ou pour le compte d'une société assurée* contre un autre assuré*.

4. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ

4.1. Précautions utiles

L'assuré* devra prendre toutes précautions utiles (en tenant compte de la taille et de la complexité de l'organisation de l'assuré*, et des moyens dont il dispose eu égard aux techniques les plus récentes et des coûts liés à leur mise en œuvre) en s'appuyant sur les recommandations édictées par :

- a) les organismes publics ; et
- b) l'association b-ccentre dans son « Guide Belge de la Cyber Sécurité » (<https://www.b-ccentre.be/becybersecure>);

pour protéger le système informatique des assurés* et prévenir la survenance d'une cyber-attaque ou d'un événement perte d'exploitation*.

4.2. Coopération

L'assuré* s'engage à :

- a) prendre toutes les mesures raisonnables pour réduire ou minimiser le sinistre*;
- b) au titre des garanties de base ou optionnelles en dommages propres, remettre à ses frais à la compagnie* la preuve écrite et détaillée du sinistre* et du montant des pertes, en donnant une explication des circonstances et le calcul détaillé dudit préjudice;
- c) apporter à la compagnie* toute la coopération et l'assistance que celui-ci pourra demander au titre dudit sinistre;
- d) ne pas admettre de responsabilité, effectuer de paiements, assumer d'obligations, conclure une transaction, accepter un jugement ou une sentence sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la compagnie*.

4.3. Déchéance pour déclaration frauduleuse des pertes

L'assuré* s'engage à fournir à la compagnie* une estimation aussi exacte que possible des pertes, sans les surévaluer.

Toute réticence, fausse déclaration ou exagération intentionnelle ayant pour objet ou pour effet d'induire la compagnie* en erreur sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre* et le montant des pertes alléguées entraîne la déchéance de tout droit à garantie pour le sinistre* considéré.

4.4. Incessibilité

L'assuré* n'aura pas le droit de céder la présente police ou tout droit ou intérêt afférent à la police sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la compagnie*.

5. MONTANT DE GARANTIE – FRANCHISES

5.1. Montant de garantie

La compagnie* accorde donc sa garantie par sinistre* et par année d'assurance*, tant pour ce qui concerne l'indemnité due en principal que pour les frais et intérêts.

A. Indemnité due en principal

Sans préjudice des sous-limites prévues par les présentes conditions générales, pour ce qui concerne l'indemnité due en principal, la compagnie* accorde sa garantie jusqu'à concurrence des montants renseignés en conditions particulières.

B. Intérêts et frais

La compagnie* paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux repris ci-dessous, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts.

Conditions :

- a) ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord;
- b) ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré*, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

La compagnie* paie :

- a) à concurrence des montants assurés, l'indemnité due en principal en application du contrat;
- b) les intérêts et frais dans leur intégralité pour autant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par preneur d'assurance* et par sinistre*, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des intérêts et frais excède la somme totale assurée, la compagnie* prend ces intérêts et frais en charge dans les limites fixées par la loi (notamment mais pas uniquement la loi du 4 Avril 2014 - articles 106 et 146, l'Arrêté Royal du 24 Décembre 1992 – article 4 § 1, 3 et 6 – exécutant la loi sur les assurances terrestres du 25 Juin 1992, et l'Arrêté Royal du 29 Décembre 1994).

C. Frais de sauvetage

La compagnie* paie, même au-delà des montants assurés, mais sans dépasser ceux mentionnés ci-après, les frais de sauvetage relatifs aux dommages* couverts.

La couverture est accordée en tenant compte tant de la définition que du montant de chaque garantie concernée.

Sont seuls couverts :

- a) les frais découlant des mesures demandées par la compagnie* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres* garantis;
- b) les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré* en bon père de famille et conformément aux règles de la gestion d'affaires, soit pour prévenir un sinistre* garanti soit pour en prévenir ou en atténuer les conséquences.

Pour autant que :

- a) ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré* est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie*, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
- b) s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre* garanti, il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre* garanti.

L'assuré* s'engage à informer immédiatement la compagnie* de toute mesure de sauvetage entreprise.

Si nécessaire, il est précisé que restent à charge de l'assuré* :

- a) les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre* garanti en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- b) les frais qui résultent du retard de l'assuré*, de sa négligence à prendre des mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

Les frais de sauvetage sont supportés intégralement par la compagnie* tant que leur montant, ajouté au montant du dédommagement, ne dépasse pas, par preneur d'assurance* et par sinistre*, la somme totale assurée.

Lorsque le total du dédommagement et des frais de sauvetage excède la somme totale assurée, la compagnie* prend ces frais de sauvetage en charge dans les limites fixées par la loi (notamment mais pas uniquement la loi du 4 Avril 2014 - articles 106 et 146, l'Arrêté Royal du 24 Décembre 1992 – article 4 § 1, 3 et 6 – exécutant la loi sur les assurances terrestres du 25 Juin 1992, et l'Arrêté Royal du 29 Décembre 1994).

5.2. Franchise

Les garanties du présent contrat interviennent sous déduction du montant des franchises* stipulé en Conditions Particulières. Le montant des franchises vient en déduction du montant de garantie*. Lorsque plusieurs franchises* sont susceptibles de s'appliquer à un même sinistre*, il est fait application d'une seule franchise* d'un montant égal à celui de la franchise* la plus élevée applicable au sinistre*.

5.3. Autres contrats d'assurance

Dans le cas où un même sinistre* déclenche une garantie du présent contrat et de tout autre contrat d'assurance garantissant tout ou partie des risques assurés par le présent contrat, souscrit auprès d'une société faisant partie du Groupe Allianz, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe Allianz au titre de ce sinistre* ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'un ou l'autre des contrats d'assurance.

6. EN CAS DE SINISTRE

6.1. Notification

En cas de sinistre*, le preneur d'assurance* et/ou les autres assurés* dont la responsabilité pourrait être engagée et/ou qui ont subi un dommage propre, doivent :

- déclarer par écrit dans un délai raisonnable le sinistre* à la compagnie*, et au plus tard dans les 15 jours de la survenance de celui-ci;
- fournir sans retard à la compagnie*, tous les renseignements et documents de nature à faciliter la détermination des causes du sinistre* et du montant des dommages*;
- prendre immédiatement toutes mesures pour assurer leur défense, la compagnie* se réservant le droit de participer à l'examen, la défense et le règlement des sinistres*.

Les sinistres sont à déclarer à la compagnie*.

6.2. Défense

A partir du moment où une garantie de responsabilité prévue par le contrat est due, et pour autant qu'il y soit fait appel, la compagnie* a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré* dans les limites de la garantie.

Le preneur d'assurance* et/ou les assurés* ont le libre choix de l'avocat et les frais de défense seront exposés de commun accord avec la compagnie*.

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage*, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré*, sans autorisation écrite de la compagnie*, lui sont inopposables. Si la compagnie* propose une transaction qui est refusée par le preneur d'assurance*, l'indemnité sera limitée par la compagnie* au montant de la transaction. Dans ce cas, la compagnie* prendra en charge les frais jusqu'au moment où la transaction a été refusée.

Tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif à un sinistre* doit être transmis à la compagnie* dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'assuré*.

Par ailleurs, l'assuré* doit comparaître personnellement chaque fois que la procédure le requiert et se soumettre aux mesures d'instruction ordonnées par le tribunal.

Si par négligence, l'assuré* ne se conforme pas aux présentes obligations, il doit réparer le préjudice subi par la compagnie*.

6.3. Subrogation

Dans le cas d'un paiement en vertu de la présente police, la compagnie* sera subrogé pour ce montant dans tous les droits de recouvrement, de contribution et d'indemnité des assurés* à concurrence du montant payé. Il acquiert le droit de faire valoir ces droits de recouvrement, de contribution et d'indemnités au nom de l'assuré*, même si l'assuré* a reçu une compensation pour ce dommage.

La subrogation vis-à-vis des employés (en ce compris les administrateurs, partenaires, associés et préposés) de la société est limitée aux cas où ces préposés ont été jugés coupables d'actes intentionnels, frauduleux ou délictueux par un tribunal ou une instance administrative.

L'assuré* fournira tout le soutien raisonnable à la compagnie* et fera tout ce qui est nécessaire pour faire valoir chaque droit, en ce compris l'obtention des documents nécessaires à la compagnie* pour présenter l'affaire au nom de l'assuré* devant un tribunal ou un arbitre.

Chaque montant qui est obtenu comme indemnité mais qui dépasse le montant total payé par la compagnie* ou qui se rapporte à un poste non couvert sera rendu à l'assuré*, déduction faite des frais de recouvrement exposés par la compagnie*.

6.4. Calcul des Pertes d'Exploitation

L'expression pertes d'exploitation* est basée sur :

- a) la différence entre
 - I. le résultat d'exploitation net projeté (aux fins de calcul du résultat d'exploitation net projeté pendant la période d'indemnisation* seront pris en compte le chiffre d'affaires des sociétés assurées* au cours des derniers exercices précédant l'évènement perte d'exploitation* ainsi que les tendances de marché pertinentes qui auraient affecté le résultat d'exploitation net des sociétés assurées* y compris en l'absence d'inaccessibilité du système informatique des sociétés assurées* seront prises en considération) ; et
 - II. le résultat d'exploitation net réalisé au cours de la période d'indemnisation* et directement consécutif à l'inaccessibilité totale ou partielle du système informatique des sociétés assurées*;

ainsi que

- b) les charges d'exploitation fixes, mais uniquement si ces charges continuent d'être exposées pendant la période d'indemnisation* et si elles ne sont pas couvertes par les recettes des sociétés assurées* consécutives à l'inaccessibilité du système informatique des sociétés assurées*.

Pour le calcul des pertes d'exploitation* et afin d'aboutir à un résultat aussi proche que raisonnablement possible des pertes réelles encourues au cours de la période d'indemnisation*, les pertes d'exploitation* seront réduites de toute recette consécutive à l'inaccessibilité du système informatique des sociétés assurées*, comprenant notamment :

- a) toute autre méthode appliquée par le preneur d'assurance pour maintenir son flux de recettes;
- b) le résultat d'exploitation net sur un autre site des sociétés assurées* ou ultérieurement (sans que cela puisse dépasser une période de six (6) mois à compter de l'inaccessibilité du système informatique des sociétés assurées*) et ayant pour origine le même événement (interdépendance) sera pris en compte dans le calcul des pertes d'exploitation*;
- c) toute économie réalisée pendant la période d'indemnisation* du fait de la réduction ou l'absence de charges variables et autres dépenses des sociétés assurées* consécutive à l'inaccessibilité du système informatique des sociétés assurées*.

7. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES DANS LE TEMPS

La garantie s'applique aux réclamations* formulées par écrit à l'encontre de l'assuré* ou de la compagnie* pendant la période de validité du contrat pour des fautes* commises avant ou pendant cette période à l'exclusion :

- a) de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
- b) de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
- c) de tous faits ou actes dont le preneur d'assurance* ou les assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre de l'assuré* ou de la compagnie* dans un délai de 36 mois à compter de la fin du contrat, les réclamations* qui se rapportent :

- a) à un dommage* survenu pendant la période de validité du contrat si, à la fin de ce dernier, le risque n'est pas couvert par une autre compagnie;
- b) à des actes ou faits pouvant donner lieu à un sinistre*, survenus et déclarés à la compagnie* pendant la période de validité du contrat.

En ce qui concerne la détermination du montant assuré et de toutes les autres conditions, les réclamations* déclarées pendant cette période de trente-six mois seront réputées être introduites durant la dernière année d'assurance* du contrat.

8. PRIMES

A. Caractéristiques

Sauf stipulation particulière, les primes sont annuelles.

Elles sont forfaitaires et payables d'avance selon l'avis d'échéance ou sur présentation de la quittance.

A défaut d'être fait directement à la compagnie*, est libératoire le paiement de la prime fait à la personne qui le requiert et qui apparaît comme le mandataire de la compagnie* pour le recevoir.

B. Non-paiement de la prime

- a) Sauf s'il s'agit de la première prime forfaitaire dont le paiement est une condition de la prise d'effet de la garantie, le défaut de paiement de la prime à l'échéance donne lieu à la suspension de la garantie ou à la résiliation du contrat à la condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure.

- b) Cette mise en demeure doit être faite soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. Elle comporte sommation de payer la prime dans un délai de quinze jours, à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste et rappelle la date d'échéance de la prime, ainsi que les conséquences du défaut de paiement dans les délais. La suspension ou la résiliation n'ont d'effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.
- c) Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance* des primes échues, met fin à cette suspension au moment où nous recevons le paiement des primes échues.
- d) Lorsque la compagnie* a suspendu son obligation de garantie, elle peut résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure; dans ce cas, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter du premier jour de la suspension.
- e) Si la compagnie* ne s'est pas réservé la faculté de résilier le contrat dans la mise en demeure, la résiliation ne pourra intervenir que moyennant nouvelle sommation faite conformément au point b) ci-dessus. La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie* de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance* ait été mis en demeure conformément aux points b) et c) ci-dessus.
- f) Le droit de la compagnie* est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives. La compagnie* se réserve le droit de réclamer le remboursement de tous les frais exposés pour obtenir le paiement des primes.

9. MODIFICATION DU TARIF ET/OU DES CONDITIONS D'ASSURANCE

Lorsque la compagnie* modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à partir de l'échéance annuelle qui suit la notification de cette modification.

Si la compagnie* a notifié cette modification au moins 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance* a le droit de résilier le contrat moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance annuelle.

De ce fait, le contrat prend fin à cette date d'échéance annuelle.

Si la compagnie* a notifié cette modification moins de 4 mois avant la date d'échéance annuelle, le preneur d'assurance* a le droit de résilier le contrat dans un délai de 3 mois à partir de cette notification. De ce fait, le contrat prend fin 1 mois à compter de la réception de la lettre de résiliation et au plus tôt à la date de l'échéance annuelle.

La faculté de résiliation n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

10. TAXES

Tous les frais, taxes et cotisations obligatoires, présents ou futurs, frappant le contrat d'assurance, sont à charge du preneur d'assurance*. Pour ceux qui sont perçus en même temps que la prime, leur non-paiement entraîne les conséquences prévues ci-avant.

11. MODIFICATION DU DROIT

La compagnie* se réserve le droit de proposer de nouvelles conditions en cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers pouvant affecter l'étendue de la garantie. Dans ce cas, l'article « Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance » s'applique.

12. FAILLITE DU PRENEUR D'ASSURANCE

En cas de faillite du preneur d'assurance*, l'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie* du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie* et le curateur de faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie* ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier le contrat que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

13. EFFET, DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La durée du contrat est fixée par les conditions particulières. Le contrat se renouvelle tacitement pour sa durée initiale, fraction d'année exclue, aussi longtemps qu'une des parties ne le résilie pas 3 mois au moins avant l'expiration de la période en cours conformément aux formes de résiliation stipulées ci-après.

La garantie prend cours à la date indiquée dans les conditions particulières si la première prime est payée à cette date, sinon le lendemain du jour du paiement.

La compagnie* peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance
- b) si, en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article « Modification des risques », le preneur d'assurance* refuse la proposition de modification du contrat ou s'abstient de l'accepter dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition
- c) en cas de non-paiement de la prime
- d) après chaque déclaration de sinistre*, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité
- e) en cas de faillite du preneur d'assurance*.

Le preneur d'assurance* peut résilier le contrat :

- a) pour la fin de chaque période d'assurance
- b) en cas de modification des conditions d'assurance ou de modification du tarif
- c) en cas de faillite de la compagnie*
- d) lorsque, en cas de diminution du risque, les parties contractantes ne parviennent pas à un accord, dans les conditions de l'article « Modification du risque ».

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles « Primes » (B. Non-paiement de la prime), « Modification du tarif et/ou des conditions d'assurance » et « Faillite du preneur d'assurance » et en cas de non-exécution frauduleuse des obligations imposées en cas de sinistre*, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste. Ce délai est porté à trois mois dans le cas visé à l'article « Résiliation » (A.4, résiliation après sinistre).

De plus, lorsque le preneur d'assurance* ou l'assuré* ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre* dans l'intention de tromper la compagnie*, la résiliation du contrat par la compagnie* prend effet un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

Lorsque le contrat est résilié pour quelque cause que ce soit, hormis le cas de fraude, les primes payées afférentes à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation sont remboursées.

En cas de résiliation partielle ou de toute autre diminution des prestations d'assurance, le remboursement de la prime ne s'appliquera qu'à la partie des primes correspondant à cette diminution et dans la mesure de celle-ci.

14. MODIFICATION DES RISQUES

Toute modification affectant la nature ou l'objet essentiel de l'entreprise doit être déclarée à la compagnie* sans retard. En cas d'aggravation et de diminution de risque, le sort du contrat et des sinistres* éventuels sera réglé conformément aux articles 79 à 81 de la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

15. TERRITORIALITÉ

La garantie s'applique dans le monde entier, dans les pays où celle-ci est légalement autorisée.

16. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat d'assurance est soumis exclusivement au droit belge. Les actions découlant du présent contrat sont de la compétence exclusive des tribunaux belges.

17. SANCTIONS ÉCONOMIQUES

La compagnie* ou le réassureur ne fournira aucune garantie au titre du présent contrat et il ne sera obligé de payer aucune somme au titre d'un sinistre* ou de fournir aucun bénéfice au titre du présent contrat dans la mesure où la fourniture d'une telle garantie, le paiement d'un tel sinistre* ou la fourniture d'un tel bénéfice exposerait la compagnie* ou le réassureur à une quelconque sanction, prohibition ou restriction édictée par les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, et/ou par les sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois, les règlements ou les directives édictées par l'Union Européenne, les Etats-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable.

18. DISPOSITIONS DIVERSES

Protection de la vie privée et droits des personnes enregistrées

Les données à caractère personnel communiquées à Allianz Benelux s.a. sont utilisées pour les finalités suivantes : évaluation des risques assurés, gestion de la relation commerciale, du contrat d'assurance et des sinistres garantis par le contrat, surveillance du portefeuille, prévention des abus et des fraudes. Elles peuvent, si nécessaire, être transmises à un réassureur, un expert ou à un conseil ainsi qu'à l'Administration compétente, pour autant que cela soit d'application en fonction du type de contrat et si la personne concernée est considérée comme « US person » ou « récalcitrante » par la législation FATCA. La loi relative au système d'échange multilatérale de données (CRS) oblige la compagnie, en certains cas, d'informer les autorités fiscales étrangères de la situation de votre contrat. Ces données sont accessibles par les services d'acceptation et de gestion sinistres ainsi que par le Service juridique et de Compliance dans le cadre d'un éventuel litige ou d'un contrôle et par le Service Audit dans le cadre strict des missions qui lui sont confiées.

Le défaut de communiquer les données requises peut entraîner pour Allianz Benelux s.a., selon le cas, l'impossibilité pour elle ou son refus d'engager une relation commerciale, de poursuivre une telle relation ou d'exécuter une opération que la personne concernée aurait sollicitée.

L'assuré donne par la présente son consentement quant au traitement des données relatives à sa santé par le Service médical et par les destinataires précités lorsqu'il est nécessaire à la gestion du contrat ou d'un sinistre.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication des données que le fichier contient à son sujet en adressant une demande datée et signée au service : Protection de la Vie Privée, Allianz Benelux s.a, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.

Cette demande sera accompagnée d'une copie de sa carte d'identité et mentionnera le nom et l'adresse du médecin auquel notre médecin conseil pourra communiquer les éventuelles données relatives à sa santé.

Cette personne a, par ailleurs, le droit d'obtenir la rectification ou la suppression de ses données en cas d'inexactitude, ainsi que de s'opposer au traitement à des fins de marketing direct en validant ou non la mention spécifique sur le présent document.

Avertissement

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers la compagnie d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal. En outre, l'intéressé est repris dans le fichier du Groupement d'intérêt économique Datassur, Square de Meeûs, 35 – 1000 Bruxelles, qui comporte tous les risques spécialement suivis par les assureurs qui y sont affiliés.

Traitement des plaintes

La loi belge est applicable au contrat d'assurance.

Sans préjudice de la possibilité d'intenter une action en justice, vous pouvez adresser toute plainte au sujet du contrat à :

- a) l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax: 02/547.59.75, info@ombudsman.as,
- b) Allianz Benelux s.a. par mail à plaintes@allianz.be ou par fax au 02/214.61.71 ou par lettre à Allianz Benelux s.a., 10RSGJ, Rue de Laeken 35 à 1000 Bruxelles.